

Le Conseil Municipal de MAULEON s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, Salle Conseil Municipal lundi 04 novembre 2024, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 octobre 2024

Présents : M. MAROLLEAU, Maire, Mme PAULIC, M. CHOUREAU, Mme GREGOIRE, M. BRILLANCEAU, Mme BOUDOIRE, M. PRISSET, M. SIMONNEAU, adjoints, Mme BARBOT, Mme BAUDRY, M. BONNEAU, M. COCHARD, Mme COUTANT, M. DESCAMPS, M. DUBUQUOY, M. FERCHAUD, M. FROGER, Mme POUSIN-GOUDEAU, Mme GUIGNARD, Mme LANTERI, Mme LIOUSRI-DROCHON, M. MERLET, M. MORIN, Mme PIED, Mme PORCHAIRE, Mme RIDEAU, Mme SCHEERS et M. ZAORSKI.

Était excusé : M. DUBOIS qui a donné pouvoir à M. Morin

En ouvrant la séance, Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 23 septembre dernier. Ce document est alors adopté à l'unanimité des votants sans observation ni réserve.

Puis, après avoir suggéré, ce qui a été approuvé à l'unanimité, de confier le secrétariat de la séance de conseil municipal, à Mme POUSIN-GOUDEAU, Monsieur le Maire poursuit en développant les points figurants à l'ordre du jour de la présente réunion, tenue en séance publique.

A noter, que pour le point 2024/110, Mme RIDEAU a voté contre, M. FERCHAUD et Mme PORCHAIRE se sont abstenus.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL – DECISION DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Renonciation à acquérir des immeubles dans le cadre du Droit de Prémption Urbain		
Date de décision	Numéro	Contenu
17/09/2024	DIA-2024-055	Propriété appartenant à [REDACTED] Section 233 D 219, 220 et 270 - Rue des Couturières - Le Temple - [REDACTED]
17/09/2024	DIA-2024-056	Propriété appartenant à [REDACTED] Section 079 AZ 766 - Grand Rue - Mauléon - Montant [REDACTED]
24/09/2024	DIA-2024-057	Propriété appartenant à la [REDACTED] Section 233 A 215 - Rue des Eglantine - Rorhais - Montant [REDACTED]
24/07/2024	DIA-2024-058	Propriété appartenant à [REDACTED] Section 233 B 414p - Rue de la Paix - Rorhais - Montant [REDACTED]
17/09/2024	DIA-2024-059	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 186 AB 113 et 114 - Rue de la Boitaderie - Mauléon - Montant [REDACTED]
17/09/2024	DIA-2024-060	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 079 BC 159 - Rue de la Vallée de l'Ouin Mauléon - [REDACTED]
17/09/2024	DIA-2024-061	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 323 C 214 - Rue de la Guerivière - [REDACTED]
17/09/2024	DIA-2024-064	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 076 BC 352 - Rue du Moulin des Champs - Echange avec [REDACTED]
02/10/2024	DIA-2024-065	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 076 AT 127 - Rue des Lilas - Mauléon - Montant [REDACTED]
09/10/2024	DIA-2024-062	Propriété appartenant à [REDACTED] Section 076 AL 284 - Rue Ste Anne - Mauléon - Montant [REDACTED]
09/10/2024	DIA-2024-067	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 076 BC 86 et 87 - Rue de Bourneau - Mauléon - Montant [REDACTED]

Demande d'autorisation d'urbanisme			
Numéro	Date de décision	Contenu	Lieu
PC 079079 24 E0029	25/09/2024	Réhabilitation d'un bâtiment sans affectation en maison de santé (LIDL)	16 et 18 rue de Poitiers - Mauléon
PA 079079 24 E0003	03/10/2024	Changement de destination du bâtiment commercial LIDL vers une maison de santé	16 et 18 rue de Poitiers - Mauléon
DP 079079 24 E0235	16/10/2024	Division en vue d'une construction	04 rue Firmin Landreau - Mauléon

Préparation, passation, execution et reglement des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants

Numéro	Date de décision	Contenu	Entreprises
DEC-2024-057	09/09/2024	Avenant 02 - Lot 01 - Marché de travaux en plus-value relatif à la réhabilitation d'un îlot urbain - Montant actualisé à 55 641,00 € HT Pour rappel : 59 668,25 € HT montant initial	Ets RAMBAULT 20 rue du Petit Rosé ZI de Louzy 79100 THOUARS
DEC-2024-059	20/07/2024	Avenant 02 - Marché de travaux en plus-value relatif au schéma de développement et à l'attractivité des cœurs de bourg - Montant actualisé à 55 125,00 € HT Pour rappel : 49 925,00 € HT montant initial	Agence EntreLieux Franck BUFFETEAU
DEC-2024-061	16/09/2024	Reconduction du marché de fourniture de granulé bois pour une durée de 5 mois - Du 24 septembre 2024 au 28 février 2025	TotalEnergies 89 rue de Goise 79000 NIORT
DEC-2024-062	17/09/2024	Avenant n°02 - Lot 04 - Marché de travaux en moins-value relatif à la rénovation d'un commerce et d'un logement - 62 Grand'Rue - Mauléon-ville - Montant actualisé à 41 035,10 € HT Pour rappel: 50 328,10 € HT montant initial	APH 6 Av de Mocard 85130 CHANVERRIE
DEC-2024-064	19/09/2024	Attribution d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à la reconversion du site de l'ancienne piscine Montant 18 575,00 € HT	Société CITEAL 12 rue de l'école 85200 FONTENAY LE COMTE
DEC-2024-066	23/09/2024	Attribution d'un marché de fourniture relatif à la création d'une aire de jeux inclusive au Parc Champré Montant 38 877,50 € HT	SAS PCV 1182 Rue de la Gare 79410 ECHIRE
DEC-2024-072	03/10/2024	Service d'autoconsommation collective - Production photovoltaïque - Durée 3 ans - Rémunération du prestataire de 0,165 € HT/kWh	SAS DEMOSOL 8 rue Jacques Cartier 79260 LA CRECHE
DEC-2024-074	21/10/2024	Attribution d'un marché relatif aux travaux VRD et de voirie 2023-2026	COLAS 5 rue des sablières 79600 AIRVAULT
DEC-2024-076	18/10/2024	Avenant 01 - Attribution d'un marché de fourniture relatif à la création d'une aire de jeux inclusive au Parc Champré Montant actualisé à 39 192,07 € HT Pour rappel: 38 877,50 € HT montant initial	SAS PCV 1182 Rue de la Gare 79410 ECHIRE
DEC-2024-077	18/10/2024	Attribution d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à la requalification du cœur de bourg de Saint Aubin de Baubigné Montant 27 475,00 € HT	AMC 4 rue Chambre aux Deniers 49000 ANGERS

Révision et conclusion de louage de choses

Numéro	Date de décision	Contenu	Montant demandé (€)
DEC-2024-058	09/09/2024	Contrat de location du 04 septembre 2024 au 26 juin 2025 - [REDACTED]	25,00€/mois
DEC-2024-067	25/09/2024	Contrat de location du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025 - [REDACTED]	598,46€/mois
DEC-2024-070	29/09/2024	Contrat de location du 15 octobre 2024 au 15 octobre 2025 - [REDACTED]	111,21€/mois
DEC-2024-075	01/10/2024	Contrat de location du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024 - [REDACTED]	200,00€/mois

Attribution des subventions relatives à la mise en œuvre des dispositifs approuvés dans le cadre des O.P.A.H.

Numéro	Date de décision	Contenu	Montant (€)
DEC-2024-065	20/09/2024	[REDACTED] 11 rue du Fer à Cheval - La Chapelle Largeau - Embellissement de façade Montant des travaux [REDACTED]	[REDACTED]
DEC-2024-071	02/10/2024	[REDACTED] - 34 Grand'Rue - Mauléon Embellissement de façade Montant des travaux [REDACTED]	[REDACTED]

Demande d'attribution de subvention d'équipement ou de fonctionnement

Numéro	Date de décision	Contenu	Montant demandé (€)
DEC-2024-060	13/09/2024	Sollicitation du SIEDS - [REDACTED] [REDACTED] Montant du projet [REDACTED]	15 634,64 €
DEC-2024-073	07/10/2024	Versement d'un fond de concours au profit du SIEDS dans le cadre d'un audit énergétique - Salle St Hilaire - Rorhais Montant de la contribution à hauteur de 50% des coups exposés par le SIEDS	

Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières

Numéro	Date de décision	Contenu	Durée (an)
ARR-2024-436	22/10/2024	Concession (terrain) octroyée à [REDACTED] pour un montant de 250,00 € - Saint Aubin de Baubigné	50

2024/108 – Rapport d’activités de la communauté d’agglomération du Bocage Bressuirais au titre de l’année 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale comprenant une commune d'au moins 3.500 habitants, adresse chaque année à ses communes membres, un rapport retraçant l'activité de la structure.

Ce dernier doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal, en séance publique.

Ce rapport, pour l'année 2023, a été adressé en mairie de Mauléon suite à son adoption en séance de conseil communautaire le 24 septembre dernier.

Ainsi, l'assemblée est invitée à en prendre connaissance, conformément au document présenté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la motion à l'unanimité.

2024/109 - Mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ainsi que l'article L. 2224-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 relatif aux compétences obligatoires Eau, Assainissement, Gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui crée le statut d'autorité organisatrice de l'accueil du Jeune enfant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n° DEL-CC-2024-139 du 24 septembre 2024 relative aux Statuts - Mises à jour compétence Enfance-Petite enfance- Jeunesse : nouveau service public de la Petite enfance, compétence Santé publique, et compétences obligatoires Assainissement, Eau, et Gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 du nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Considérant la compétence facultative : « 3.4. Services à la personne, 3.4.1. Petite enfance, l'Enfance, et la Jeunesse : *Actions destinées à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse lorsque celles-ci sont exercées hors du temps scolaire* », portée par les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Considérant qu'en application de ses statuts, les compétences et missions liées au statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant sont d'ores et déjà détenues en totalité par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais depuis sa création au 01/01/2014 ;

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour procéder à la mise à jour de la compétence dans sa définition statutaire ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour des compétences obligatoires pour les compétences : Eau, Assainissement, Gestion des eaux pluviales urbaines ;
Considérant que les compétences optionnelles sont désormais des compétences supplémentaires ;
Considérant que la présente modification n'emporte ni prise de nouvelle compétence ni retrait de compétence ;
Considérant les statuts modifiés portés en annexe n°02 ;

De nouvelles dispositions législatives ont rendu nécessaire une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Cette modification inclut la mise à jour des compétences obligatoires et supplémentaires, sans changement du contenu de celles-ci.

Les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur les modifications statutaires présentées ci-après. A défaut d'une délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Nouveau Service public de la Petite Enfance :

Conformément au CASF, au 1^{er} janvier 2025, les communes autorités organisatrices seront compétentes pour :

- recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- soutenir la qualité des modes d'accueil.

La Communauté d'Agglomération compétente en matière de petite enfance, au titre de sa compétence facultative, doit donc réexaminer ses statuts à l'aune des missions qu'elle exerce réellement et des nouvelles obligations à venir en 2025.

Modification statutaire – Compétences facultatives : compétence Enfance - Petite Enfance :

Les statuts sont ainsi modifiés :

L'article « 3.4. Services à la personne » est ainsi redéfini et remplacé par le nouvel article 3.4. suivant :

3.4. Services aux familles

- 3.4.1 - Service public de la Petite Enfance :
 - Recensement des besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de mode d'accueil disponibles sur le territoire ;
 - Information et accompagnement des familles et futurs parents ;
 - Planification du développement des modes d'accueil ;
 - Soutien de la qualité des modes d'accueil ;
 - Investissement et fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et Relais Petite Enfance ;
 - Actions d'appui à la parentalité et soutien aux Maisons d'Assistantes Maternelles (MAM).
- 3.4.2 – Enfance (âge de la scolarisation) pendant le temps périscolaire (activités non scolaires) :
(Sans changement)
 - Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur les temps extrascolaires ;
 - Accueil périscolaire (hors Temps d'Activités Périscolaires (TAP) issus du décret du 24 janvier 2013 et temps méridien des pauses repas).

- 3.4.3 – Jeunesse

(Sans changement)

- Animations et informations destinées à la jeunesse ;
- Définition d'une politique jeunesse communautaire et sa mise en œuvre dont Bureau d'Information Jeunesse (BIJ) et Point Information Jeunesse (PIJ) ;
- Réalisation et gestion de la cité de la jeunesse et des Métiers (CJM) et de ses antennes, animation de son maillage sur le territoire.

Modification statutaire – Compétence Santé publique :

L'article « 3.4.2. Pôle de santé » devient le nouvel article 3.5. suivant (*nouvel intitulé, sans changement sur le contenu*) :

3.5. Santé publique

- Mise en œuvre et animation du projet territorial de santé labellisé par l'Etat ;
- Construction, aménagement et entretien des biens immobiliers des maisons de santé publiques pluridisciplinaires.

Mise à jour des compétences obligatoires : Assainissement, Eau, Gestion des eaux pluviales urbaines :

Les compétences : *Assainissement, Eau* et *Gestion des eaux pluviales urbaines* sont repositionnées en compétences obligatoires (conformément au CGCT).

Mise à jour de la numérotation :

Au chapitre : « 1. Compétences obligatoires », les nouveaux articles 1.8., 1.9., et 1.10. sont ainsi ajoutés :

- 1.8. Assainissement ;
- 1.9. Eau ;
- 1.10. Gestion des eaux pluviales urbaines.

Le chapitre « 2 Compétences optionnelles » devient chapitre « 2. Compétences supplémentaires ».

Il contient désormais les compétences suivantes (*sans changement de contenu*) :

- 2.1. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 2.2. Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 2.3. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Au chapitre « 3 Compétences facultatives » les articles « 3.5. » à « 3.9. » sont renumérotés en conséquence :

- 3.6. Développement durable :
 - 3.6.1. Environnement/paysage ;
 - 3.6.2. Infrastructures de charge (IRVE) ;
- 3.7. Actions dans le domaine du sport ;
- 3.8. Actions dans le domaine culturel :
 - 3.8.1. Scènes de territoire ;
 - 3.8.2. Musées ;
 - 3.8.3. Conservatoire de musique ;
 - 3.8.4. Réseau de bibliothèques ;
 - 3.8.5. Cinémas ;
 - 3.8.6. Patrimoine.
- 3.9. Equipements et services communautaires
 - 3.9.1. SDIS ;
 - 3.9.2. Service de Fourrière animale ;
 - 3.9.3. Gestion des biens communautaires.

Leur contenu demeure sans changement.

L'assemblée est donc invitée à :

- approuver la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais telle que présentée ci-dessus ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

2024/110 – Avis sur les ouvertures dominicales au titre de l'année 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance l'activité et l'égalité des chances économique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2112-1 et suivants ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132 21 ;

Vu la délibération 2024/0888 du conseil municipal en date du 23 septembre 2024 portant avis sur les ouvertures dominicales 2024 du magasin « ACTION » ;

Vu la nouvelle demande de dérogation au repos dominical faite par la société « ACTION » en date du 10 octobre 2024 de n'ouvrir que 4 dates au lieu de 8 ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail ou le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé pour les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision de Monsieur le Maire prise après avis du conseil municipal ;

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile ;

Ceci étant exposé, il est proposé à l'assemblée :

- de donner un avis favorable sur le projet d'ouverture dominicale en 2024 pour le commerce de détail « ACTION » aux dates suivantes : 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024 ;
- de préciser que les dates seront précisées par un arrêté du Maire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal en décide ainsi à 26 votes Pour, 1 vote Contre et deux abstentions.

2024/111 – Présentation du rapport d'activités du Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Mauléon au titre de l'année 2023

Rapporteur : Mme BOUDOIRE, adjointe à la solidarité et aux affaires sociales

Conformément aux dispositions de l'Article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation de la demande.

Afin de présenter les éléments essentiels de son action, un rapport d'activités a été présenté et adopté en conseil d'administration du 19 septembre 2024.

L'assemblée est invitée à prendre connaissance de ce rapport d'activités 2023 concernant l'action quotidienne du CCAS, conformément au document présenté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal en prend acte à l'unanimité des 29 votants.

Mme BOUDOIRE informe l'assemblée que cette année le dispositif « boîtes solidaires » sera reconduit.

ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

2024/112 – Cession du site du Petit Séminaire au profit d'Immobilière Atlantique Aménagement

Rapporteur : Monsieur le Maire

Propriété de la ville de Mauléon depuis la signature de deux actes authentiques en date du 28 janvier 2002 et du 14 mai 2009, le site est composé d'un ensemble immobilier, situé au 10/12 rue de la Trinité, à Mauléon (79700), à ancien usage de Petit Séminaire de MAULEON cadastré Section AZ 510 (1 631 m²), AZ 511 (245 m²), AZ 756 (51 m²), AZ 760 (170 m²), AZ 758 (11 m²).

Par son architecture et ses volumes, il constitue un élément important du paysage Mauléonnais. Sa restructuration s'intègre dans une stratégie globale de revitalisation que ce soit dans le cadre du programme national « Petite Ville de Demain », l'Appel à Manifestation d'Intérêt Régional « Centres-bourgs » ou encore le contrat de mixité sociale que nous avons signé avec l'Etat et l'ensemble des bailleurs sociaux.

L'échec des nombreux porteurs de projets privés sur le bâtiment témoigne de la difficulté à conduire ce type de réhabilitation. C'est pourquoi, afin de rendre plus supportable le coût de restructuration, et en accord avec les services de l'UDAP, la commune de Mauléon a fait le choix de scinder le projet en deux opérations distinctes, à savoir :

- une opération portée par Immobilière Atlantique Aménagement (IAA) afin de créer 13 logements locatifs sociaux ;
- une opération portée par des investisseurs privés afin d'aménager 6 logements touristiques.

Dans ce contexte, IAA a pu obtenir, dès 2022, les agréments correspondants ainsi que le permis de construire qui est aujourd'hui purgé de tout recours. Malheureusement, au vu du contexte nationale (inflation, explosion des coûts de la construction, augmentation des taux d'emprunt...), en septembre 2023, la structure a alerté la collectivité sur la complexité à équilibrer cette opération malgré la mobilisation de financements importants notamment au titre du Fonds Friche.

D'un commun accord, le programme de l'opération a donc été revu pour permettre à IAA de travailler sur la totalité de l'emprise du site. C'est ainsi que le 23 avril 2023, une nouvelle rencontre a eu lieu avec l'ensemble des partenaires afin d'étudier les financements complémentaires pouvant être mobilisées. Ainsi, sur la base des différents scénarii proposés, le programme de l'opération a été modifié. Ce dernier prévoit aujourd'hui, la réhabilitation, dans les bâtiments existants, de 15 logements. Malgré un déficit encore conséquent, de l'ordre de 780 000 euros, cette hypothèse a permis de mobiliser des fonds supplémentaires significatifs, auprès de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

Cependant, ces financements complémentaires ne suffisent pas à équilibrer l'opération. Ainsi, il est nécessaire qu'en complément, la commune de Mauléon cède le foncier à l'euro symbolique et prenne en charge financièrement la démolition des bâtiments qui se trouvent le long de la rue de la Trinité ainsi que l'aménagement d'une partie des espaces extérieurs, soit une enveloppe de travaux prévisionnelle de l'ordre de 350 000 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L302-5 et suivants pris pour application de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains ;

Vu le plan de financement prévisionnel réalisé par Immobilière Atlantique Aménagement concernant la construction de 15 logements locatifs sociaux sur le site du Petit Séminaire ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux recensés sur la commune de Mauléon est insuffisant au regard des objectifs fixés par l'article 55 de la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ;

Considérant que cette opération est inscrite dans le contrat de mixité sociale 2022-2025 signé entre l'Etat, la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, les bailleurs sociaux et la commune de Mauléon ;

Considérant qu'une subvention versée par la commune au profit d'Immobilière Atlantique Aménagement viendra en déduction du montant de prélèvement réalisé sur les ressources fiscales de la commune de Mauléon au regard des obligations de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain ;

Il est proposé à l'assemblée :

- de céder à l'euro symbolique les parcelles cadastrées AZ 510 (1 631 m²), AZ 511 (245 m²), AZ 756 (51 m²), AZ 760 (170 m²), AZ 758 (11 m²) au profit d'Immobilière Atlantique Aménagement ;
- de verser une subvention d'équilibre d'un montant de 350 000 € au profit d'Immobilière Atlantique Aménagement dans le but de prendre en charge financièrement la démolition des bâtiments qui se trouvent le long de la rue de la Trinité ainsi que l'aménagement d'une partie des espaces extérieurs ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique correspondant à intervenir en l'office notarial de Mauléon aux frais des acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

2024/113 – Reconversion de l'ancien centre aquatique de Mauléon – Concours de maîtrise d'œuvre

Rapporteur : Monsieur le Maire

À la suite de la décision de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais de fermer définitivement le centre aquatique, la commune de Mauléon souhaite étudier les différentes possibilités de reconversion du site.

Le site de la piscine s'inscrit dans un environnement sportif, d'accueil touristique et pavillonnaire. La présence de différents équipements sportifs limitrophes à l'Est et au Sud du projet (terrains de football, gymnase, terrains de tennis) l'inscrit durablement dans une thématique sportive. Les 2 aires de camping-car contiguës au Nord et au Sud, ainsi que la proximité avec le parc de la Mignauderie et les cheminements pédestres vers le centre-ville le long de la rivière Ouin expriment une volonté d'accueil des touristes dans un environnement privilégié. Le quartier pavillonnaire bordant l'ancienne piscine à l'Est marque la trame urbaine à prendre en compte dans l'élaboration du projet de reconversion du site.

La piscine était un équipement public important pour la population de Mauléon. Sa reconversion est donc un enjeu majeur pour la commune qui souhaite maintenir et renforcer la pratique sportive, l'accueil touristique et la thématique de l'eau dans un environnement arboré.

Ce projet s'articulera donc autour de 4 thèmes :

- la réhabilitation des 2 bâtiments contigus de la piscine au profit de l'association de football « Elan Sportif Pays Mauléonnais (ESPM) » ;
- le regroupement des deux aires de camping-car en une seule dans un environnement qualitatif et de service tout en favorisant les liens vers le centre-ville en s'appuyant sur les cheminements doux existants à travers le parc de la Mignauderie ;
- la reconversion des bassins en aire de sports urbains polyvalents (parcours, skate, roller, BMX,...) ;
- un traitement paysager et arboré autour de la thématique de l'eau : îlot fraîcheur.

Pour cela, la collectivité souhaite s'entourer d'une équipe de maîtrise d'œuvre regroupant toutes les compétences attendues et de la sélectionner au travers d'un concours afin de retenir une équipe avec laquelle la vision du projet sera partagée.

Afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de ce projet, la commune de Mauléon a missionné Citéal comme Assistant à Maîtrise d'Ouvrage. Citéal agit au nom de la commune de Mauléon dans la conduite du projet et les échanges avec les différents interlocuteurs.

Le programme fonctionnel est estimé à 850 000 € H.T. et se décompose comme suit :

- Concours de Maîtrise d'œuvre jusqu'au choix du lauréat : 7 mois (septembre 2024 à mars 2025) ;
- Etudes de conception : 10 mois (mai 2025 à mars 2026) ;
- Consultation travaux :
 - Phase 1 : réhabilitation du bâtiment 3 mois et jeux d'eau (mai 2026 à juillet 2026) ;
 - Phase 2 : aménagement des sports urbains : (mai 2027 à juillet 2027) ;
 - Phase 3 : aménagement de l'aire de camping-car et des espaces verts (mars 2028 à mai 2028) ;
- Phase travaux jusqu'à la livraison (planning prévisionnel à redéfinir au cours des études) :
 - Phase 1 : 6 mois (septembre 2026 à mars 2027) ;
 - Phase 2 : 5 mois (septembre 2027 à janvier 2028) ;
 - Phase 3 : 4 mois (été et automne 2028).

Afin de désigner un maître d'œuvre chargé de la conception du projet et du suivi des travaux, la procédure à mettre en œuvre, est celle du concours restreint sur « esquisse », en application de l'article L 2125-1-2° et des articles R 2162-15 à R 2162-21 du Code de la Commande Publique.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans une première étape à sélectionner des concurrents sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des candidats admis à concourir.

Dans une seconde étape, le jury examine les projets et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le représentant de l'acheteur désigne le ou les lauréats du concours.

Le concours pourra être suivi d'une procédure de marché négocié sans nouvelle mise en concurrence à laquelle participeront le ou les lauréats afin d'attribuer un marché négocié de maîtrise d'œuvre, sur la base des critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation.

Cette procédure nécessite la constitution d'un jury, composé conformément aux articles R2162-17, R2162-22 et R2162-24 de la Commande Publique.

Constitution du jury :

- 4 représentants de la commune dont : Alain BRILLANCEAU, Aurélie GREGOIRE, Karine PIED et Monsieur le Maire qui en sera le Président ;
- 3 représentants de la maîtrise d'Ouvrage :
 - Évelyne HENRIOT, Paysagiste conseillère au C.A.U.E. des Deux-Sèvres ;
 - M. Patrick VETTIER, architecte proposé par le Conseil régional de l'ordre des architectes de Nouvelle-Aquitaine ;
 - Dorothée GUENEAU, architecte conseil de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;
- 2 représentants des usagers :
 - Jérôme BONNEAU ;
 - Eric BROUSSEAU.

Le jury sera composé de 9 personnes et présidé par Monsieur le Maire.

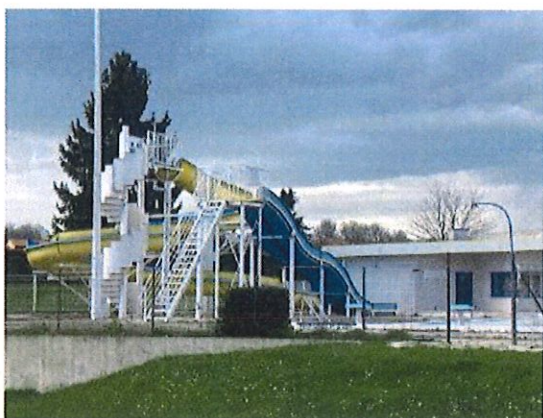
Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le programme de l'opération tel que présenté ci-après ;
- de décider le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre ;
- d'arrêter le nombre des équipes concourantes à trois ;
- d'attribuer à chaque équipe ayant remis des prestations une prime de 8 500,00 € HT ;
- d'arrêter la composition du jury proposée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Août

2024



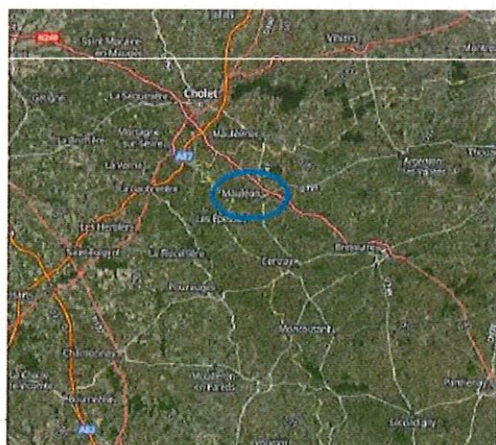
**Reconversion du centre
aquatique de Mauléon
(79)
Cahier des Charges**



[CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE]

Mauléon (79)

Concours de Maîtrise d'Œuvre 2



La commune de Mauléon est située au Nord du Département des Deux-Sèvres.

PRESENTATION DU PROJET

À la suite de la décision de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais de fermer définitivement le centre aquatique de la commune de Mauléon, celle-ci souhaite étudier les différentes possibilités de reconversion du site.

Les pistes de réflexions envisagent le maintien du bâtiment de la piscine qui sera réhabilité pour accueillir les besoins d'une association de football mais également la requalification de l'aire de camping-car pour augmenter sa capacité d'accueil, la reconversion des bassins en aire de jeu pour sports urbains et la création d'un îlot de fraîcheur pour les habitants par un traitement paysager couplé à des jeux d'eaux (miroir d'eau, jeux d'eau, brumisateurs, ...).

Pour cela, la collectivité souhaite s'entourer d'une équipe de maîtrise d'œuvre regroupant toutes les compétences attendues et de la sélectionner au travers d'un concours afin de retenir une équipe avec laquelle la vision du projet sera partagée.

L'adresse du centre aquatique est rue de la Bachelette à Mauléon.

Afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de ce projet, la commune de Mauléon a missionné Citéal comme Assistant à Maîtrise d'Ouvrage. Citéal agit au nom de la commune de Mauléon dans la conduite du projet et les échanges avec les différents interlocuteurs.

Périmètre du projet

Parcelles identifiées :

BD 160 (3574 m²)

BD 161 (3486 m²)

BD 100 (1441 m²)

Les aires de stationnement pour camping-cars sont intégrées dans les parcelles cadastrées 0062 et 0095

Les surfaces estimatives de chacune de ces aires sont :

Aire Nord : 1660 m² environ

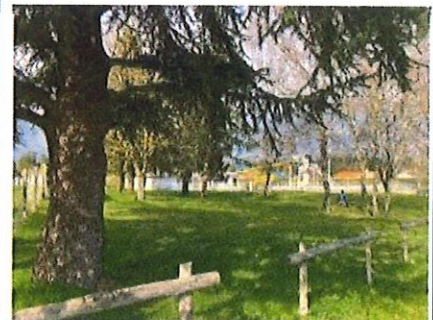
Aire Sud : 450 m² environ

Soit, en rouge, un périmètre d'intervention d'environ 11 500 m²





PHOTOS DU SITE



DESCRIPTION DU PROJET



Centre - ville
 Trame verte et bleue
 Lotissement
 Centre aquatique
 Equipements sportifs
 Aires pour camping-cars

Le site de la piscine s'inscrit dans un environnement sportif, d'accueil touristique et pavillonnaire. La présence de différents équipements sportifs limitrophes à l'Est et au Sud du projet (terrains de football, gymnase, terrains de tennis) l'inscrit durablement dans une thématique sportive. Les 2 aires de repos contiguës au Nord et au Sud, ainsi que la proximité avec le parc de la Mignauderie et les cheminements pédestres vers le centre-ville le long de la rivière Ouin expriment une volonté d'accueil des touristes dans un environnement privilégié. Le quartier pavillonnaire bordant l'ancienne piscine à l'Est marque la trame urbaine à prendre en compte dans l'élaboration du projet de reconversion du site.

La piscine était un équipement public important pour la population de Mauléon. Sa reconversion est donc un enjeu majeur pour la commune qui souhaite maintenir et renforcer la pratique sportive, l'accueil touristique et la thématique de l'eau dans un environnement arboré.

Ce projet s'articulera donc autour de 4 thèmes :

- La réhabilitation des 2 bâtiments contigus de la piscine au profil de l'association de football « Elan Sportif Pays Mauléonnais (ESPM) » ;
- Le regroupement des deux aires de camping-car en une seule dans un environnement qualitatif et de service (voir l'étude réalisée par le CD79) tout en favorisant les liens vers le centre-ville en s'appuyant sur les cheminements doux existants à travers le parc de la Mignauderie ;
- La reconversion des bassins en aire de sports urbains polyvalents (parkour, skate, roller, BMX,...) ;
- Un traitement paysager et arboré autour de la thématique de l'eau : îlot fraîcheur.

Au PLUi, l'ensemble du site est classé Ue, signifiant que ce secteur est spécialisé dans l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics ayant une vocation de loisirs, sportives, culturelles ou touristiques, administratives, sanitaires éducatives (extrait du PLUi) ou pédagogiques, médico-sociales, techniques.

Ce site s'insère dans un ensemble urbain de type pavillonnaire classé Ub, secteur déjà urbanisé à vocation d'habitat.

Les règles de constructibilité qui s'appliquent au secteur Ue, sont celles du secteur Ub.



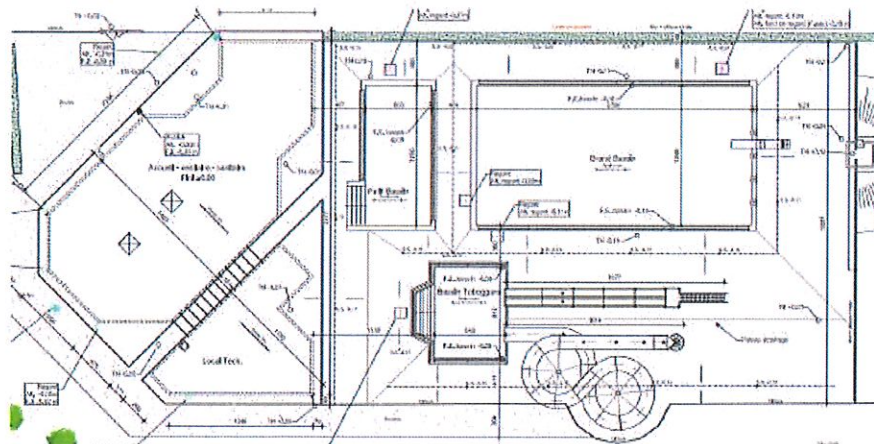
Risques naturels identifiés : 6

<p>INONDATION</p> <p>à mon adresse : MOISSIS</p> <p>sur ma commune : LEZOUAN</p> <p>Accéder aux informations détaillées</p>	<p>SÉISME</p> <p>à mon adresse : MOISSIS</p> <p>sur ma commune : MOISSIS</p> <p>Accéder aux informations détaillées</p>
<p>MOUVEMENTS DE TERRAIN</p> <p>à mon adresse : MOISSIS MOISSIS</p> <p>sur ma commune : MOISSIS</p> <p>Accéder aux informations détaillées</p>	<p>RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES</p> <p>à mon adresse : MOISSIS MOISSIS</p> <p>sur ma commune : MOISSIS</p> <p>Accéder aux informations détaillées</p>
<p>FEU DE FORÊT</p> <p>à mon adresse : MOISSIS MOISSIS</p> <p>sur ma commune : MOISSIS</p> <p>Accéder aux informations détaillées</p>	<p>RADON</p> <p>à mon adresse : MOISSIS</p> <p>sur ma commune : MOISSIS</p> <p>Accéder aux informations détaillées</p>

Les risques naturels sur le site ne concernent que les risques sismiques (modérés) et liés au radon (important).

1) La réhabilitation des bâtiments de la piscine

La piscine est composée de 2 bâtiments distincts reliés par une verrière et de l'espace aquatique. La réhabilitation au profit de l'association de football ne porte que sur les deux bâtiments. Ces deux bâtiments ont fait l'objet de diagnostics thermique, structure et pollution (amiante/plomb). Ces documents seront transmis aux candidats admis à concourir.



a- Composition actuelle :

Construits en 1969, les bâtiments ont bénéficié d'une réhabilitation en 1995.

Le bâtiment principal dispose d'une surface bâtie d'environ 445 m². Il accueille les vestiaires, les sanitaires et douches, bureau et rangements.

Le second bâtiment comprend tous les éléments techniques avec la chaufferie, les pompes et systèmes de filtrations et le local maître-nageur. Sa surface est d'environ 150 m². En 2020, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a changé la chaudière.



Les équipements sont donc globalement en bon état, voir récent pour la chaudière. A l'intérieur des bâtiments, bien que vieillissant (près de 30 ans), les sanitaires et vestiaires sont en bon état.

b- Attendus de l'association de football (ESPM) :

L'association de football ESPM, utilisatrice des équipements sportifs riverains, a exprimé ses besoins :

- Aménagement d'une salle de réception sécurisée, chauffée et isolée (goûters d'après match, réunions) avec tables, chaises, bar et frigos. Pouvant accueillir à moyen terme des écrans (tv, vidéoprojecteur).
- Aménagement d'un bureau isolé, chauffé l'hiver si possible, avec possibilité d'une connexion internet – ADSL, Fibre, 4G ou 5G).
- Local de rangement sécurisé de petit matériel pédagogique (plots, ballons, chasubles, ...) et gros matériel (petits buts, matériel d'intervention scolaire comme cibles de tir à l'arc, trampolines, ...).
- Lingerie pour ranger les équipements des équipes (maillots) et si possible le nécessaire pour les entretenir (machine à laver, voir sèche-linge).
- 2 vestiaires isolés et chauffés, indépendant l'un de l'autre, sécurisés et donnant sur l'extérieur : 16 places par vestiaires collectifs, soit environ 20 m² (hors sanitaires et douches).
- 3 vestiaires supplémentaires (dont 1 indépendant et donnant sur l'extérieur, pour les arbitres) pouvant accueillir garçons et filles, indépendants, avec accès aux douches, ne donnant pas nécessairement sur l'extérieur.
- 1 local, indépendant ou non, dédié à l'entretien des locaux.

c- Objectifs :

La reconversion des bâtiments portera donc principalement sur la réorganisation interne du bâtiment principal afin d'adapter les vestiaires et sanitaires aux besoins de l'association de football, aménager un bureau pour le salarié de

l'association et si l'espace le permet, l'aménagement d'une salle d'accueil ou « club-house ». Ces interventions devront être réalisées en s'appuyant au maximum sur l'existant. Il est attendu une réorganisation légère des lieux.

Il faudra privilégier la réutilisation des équipements existants, notamment la chaudière.

L'objectif est de satisfaire au maximum les besoins dans l'enveloppe des bâtiments existants. Aucune extension n'est prévue et ne sera acceptée.

Les espaces de rangement pour le matériel extérieur peuvent être prévus dans le 2^{ème} bâtiment à vocation technique.

Pour information, la commune réfléchit également à la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment. Ce projet sera traité indépendamment de la réhabilitation intérieure du bâtiment.

2) La reconversion des bassins en aire de sports urbains polyvalents

a) La reconversion des bassins

L'espace aquatique disposait de 3 bassins :

- 1 petit bassin
- 1 grand bassin
- 1 bassin toboggans (A noter que les structures des bâtiments ont été démontés et recyclés par une association spécialisée)

La reconversion de ces bassins, à proximité immédiate d'habitations est donc un enjeu de sécurité, environnemental et financier.

Souhaitant préserver la thématique sportive du site et pour répondre au développement des pratiques sportives urbaines, l'association de roller de la commune a été consultée quant à la pertinence d'adapter le site aux sports urbains. Face à leur enthousiasme et à l'augmentation du nombre de pratiquants, la commune de Mauléon a décidé d'utiliser la configuration des bassins pour proposer l'aménagement d'une aire dédiée à ces pratiques sportives.

b) Objectifs

Cette aire devra pouvoir être utilisée pour le roller, le skate et le vélo, en intégrant la pratique du « parkour » également.

Une vigilance toute particulière portera sur la nature des matériaux qui ne devra pas entraîner de nuisances sonores pour les riverains.

Un cahier des charges spécifique est établie avec les associations sportives de Mauléon. Dans la mesure du possible, ce projet d'aménagement devra éviter le reconditionnement des infrastructures liées à la gestion de l'eau de la piscine : canalisations,

3) L'aménagement d'un îlot fraîcheur

L'enjeu environnemental est une préoccupation majeure de la commune de Mauléon.

Afin de préserver sur le site la thématique de l'eau, la commune souhaite offrir aux habitants et utilisateurs des équipements sportifs un environnement propice à la détente et aux jeux d'eau rafraîchissant en période de fortes chaleurs.

Développer et renforcer l'environnement arboré existant afin de créer un îlot de fraîcheur, proposer des jeux d'eau, miroirs d'eau en utilisant la topographie du site, brumisateurs, sont les attendus de cette phase du projet.

La commune sera particulièrement vigilante quant à la bonne gestion de la ressource en eau et de son recyclage. Dans la mesure du possible, l'utilisation des équipements techniques existants est à privilégier (pompes...).

L'aménagement des espaces verts doit également prévoir le cheminement entre les vestiaires, qui seront créés dans le bâtiment réhabilité, et le terrain synthétique.

4) L'aménagement d'une aire de camping-car

a) Sur l'emprise du projet, il existe 2 aires de camping-cars. Les enjeux sont les suivants :

- Conserver l'aire de camping-car Nord
- Augmenter le nombre de places délimitées (étendre l'emprise du site)
- Répondre aux attentes des utilisateurs :
 - Créer une aire de vidange
 - Raccordement électrique et eau
 - Disposer d'un point de collecte des déchets
- Offrir un site ombragé
- Proposer des emplacements stabilisés
- Mise en place d'un point info-tourisme avec balisage des cheminements piétons vers le centre-ville via le parc de la Mignauderie
- Installer des bornes de recharge électrique

b) Objectifs :

La commune souhaite améliorer et développer l'accueil des touristes en camping-car. Il s'agit donc de développer et d'améliorer l'aire d'accueil actuelle.

Le Conseil Départemental des Deux Sèvres travaille sur la promotion de l'accueil des touristes itinérants. Ce document sera remis aux candidats admis à concourir.



PHASAGE DU PROJET

Ce projet de reconversion du site de l'ancienne piscine de Mauléon s'effectuera en plusieurs phases de travaux.

Le règlement du concours indique à ce sujet un calendrier prévisionnel, non contractuel.

Ce calendrier et l'ordre des phases pourront être revus en cours d'études et/ou de chantier en fonction des impératifs techniques et/ou budgétaires de la commune de Mauléon.

A ce jour et par ordre de priorité, la décomposition en phase est la suivante (donnée à titre indicatif) :

- 1^{ère} phase : réhabilitation des bâtiments de la piscine au profit de l'association de football et aménagement des jeux d'eau.
- 2^{ème} phase : aménagement de l'aire de sports urbains en intégrant la notion de « parkour ».
- 3^{ème} phase : aménagement de l'aire de camping-cars et des espaces verts.



LES COMPETENCES ATTENDUES

Afin de mener ce projet, la commune de Mauléon souhaite s'entourer d'une équipe de maîtrise d'œuvre pluridisciplinaire.

Elle souhaite que le mandataire de l'équipe soit l'architecte paysagiste ou le paysagiste.

Les compétences attendues sont les suivantes :

- architecte paysagiste ou paysagiste
- BET spécialisé en aménagement de sports urbains
- architecte ou maître d'œuvre (reconversion du bâtiment)
- Fontainier
- BET Structure
- BET Thermique
- Economiste de la construction
- BET infrastructure

**2024/114 – Restructuration de l'immeuble 62 Grand Rue – Demande de subvention auprès du
SIEDS dans le cadre de la rénovation énergétique**

Rapporteur : Claire PAULIC, 1ère adjointe en charge de l'attractivité du territoire, de la voirie et des bâtiments communaux

Dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de l'immeuble sis 62 Grand Rue, la commune de Mauléon peut bénéficier du soutien financier du SIEDS.

En conséquence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-31, L. 2224-34, L. 2224-37-1 ;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles L. 2511-1, L. 2511-3 et L. 2511-4 ;

Vu les statuts du SIEDS ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt « SEQUOIA » organisé par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies et la convention de partenariat conclue le 22/10/2021 ;

Considérant que le SIEDS, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (ci-après, AODE), est habilité par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, CGCT) à accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur son territoire ;

Considérant que le SIEDS a, en sa qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies (électricité et gaz) sur le département des Deux-Sèvres, pu constater avec ses membres que la consommation énergétique constitue un poste de dépense important qui doit être davantage maîtrisé et a, depuis lors, décidé de mettre en place une politique d'accompagnement de ses membres sur cette question ;

Considérant que, dans ce cadre, le SIEDS et les EPCI des Deux-Sèvres ont candidaté, et été désignés lauréats, de l'appel à manifestation d'intérêt (ci-après, AMI) « SEQUOIA » organisé par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (ci-après, FNCCR) afin de bénéficier d'aides financières leur permettant de travailler, dans un esprit de coopération et de mutualisation à l'échelle départementale, sur la rénovation énergétique des bâtiments publics afin que des économies d'énergies soient rapidement observées ;

Considérant que le SIEDS souhaite, dans la continuité de ces actions, participer au financement des travaux de rénovation énergétique de ses membres en leur proposant, d'une part, de mutualiser la collecte et la valorisation des certificats d'économies d'énergie réalisées dans leurs bâtiments et, d'autre part et sous réserve que les travaux effectués soient effectivement éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie, de leur verser une aide financière complémentaire ;

Considérant à cet égard que l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales précise que les syndicats exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité peuvent accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire et qu'à ce titre, elles peuvent assurer le financement des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont leurs membres sont propriétaires ;

Considérant que les conditions posées par cet article sont réunies dès lors qu'il s'agira pour le SIEDS de participer au financement de travaux de rénovation de bâtiments publics dont le but consiste, in fine, à mieux maîtriser la consommation d'énergie et permettre la réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ;

Considérant que, dans le but d'organiser cette contribution financière, un projet de convention a été établi afin de prévoir notamment les modalités pratiques de financements des travaux de rénovation énergétique par le SIEDS ;

Considérant que cette convention a vocation à être signée entre le SIEDS et chaque membre pour tous les bâtiments publics propriété et/ou géré par ce membre du SIEDS, faisant l'objet de travaux de rénovation énergétique éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Considérant que la commune de Mauléon est particulièrement intéressée par la participation du SIEDS au financement de ses travaux de rénovation énergétique, via le mécanisme des certificats d'économies d'énergie et via une aide financière complémentaire, qui permettront, à terme, la réalisation d'économies d'énergie et d'économies financières ;

Il est proposé à l'assemblée :

- d'approuver le principe, d'une part, de la collecte et de la valorisation par le SIEDS des certificats d'économies d'énergie obtenus aux titres des travaux de rénovation énergétique éligibles au dispositif et réalisés par la commune et, d'autre part, du versement du SIEDS à la commune des produits de la valorisation desdits certificats d'économies d'énergie complétés par une aide financière dans les conditions précisées par la présente délibération et la convention annexée à la présente délibération, sous réserve de l'éligibilité de l'opération concernée aux certificats d'économies d'énergie. Le montant de cette prime est estimé à 14 288 € ;
- d'approuver la convention d'accompagnement par le SIEDS des actions de la commune tendant à maîtriser la demande d'énergie sur son territoire annexé ci-après ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

M. PRISSET informe l'assemblée que la cellule commerciale située 62 Grand'Rue accueillera prochainement une école de piano.

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT
PAR LE SIEDS DES ACTIONS TENDANT A
MAÎTRISER LA DEMANDE D'ÉNERGIE
SUR SON TERRITOIRE**

COLLECTIVITÉ : Mauléon

BATIMENT : 62 Grand Rue

Superficie : 102 m²

Entre :

La collectivité de Mauléon,
Représentée par son Maire,
Spécialement autorisé (e) à cet effet par délibération du Conseil en date du
Et ci-après dénommée : « la collectivité »

D'une part,

Et :

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres,
Identifié au répertoire SIRENE au n°257 900 663,
Dont le siège est au 14 Rue Notre Dame, CS 98 803 - 79028 NIORT Cedex,
Représenté par Monsieur Roland MOTARD, Président, spécialement autorisé par délibération n°
20-10-19-C-08-182 du 19 octobre 2020,

Et ci-après dénommé « le SIEDS »

D'autre part,

Ensemble désigné par « les Parties »,

EXPOSÉ

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le SIEDS, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (ci-après, AODE), est habilité par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, CGCT) à accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur son territoire.

Par ailleurs, le SIEDS, en sa qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies (électricité et gaz) sur le département des Deux-Sèvres, a pu constater avec ses membres que la consommation énergétique constitue un poste de dépense important qui doit être davantage maîtrisé. Il a, depuis lors, décidé de mettre en place une politique d'accompagnement de ses membres sur cette question.

Dans ce cadre, le SIEDS et les EPCI des Deux-Sèvres ont candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt (ci-après, AMI) « SEQUOIA » organisé par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (ci-après, FNCCR) afin de bénéficier d'aides financières leur permettant de travailler, dans un esprit de coopération et de mutualisation à l'échelle départementale, sur la rénovation énergétique des bâtiments publics afin que des économies d'énergies soient observées dans les plus brefs délais. Le SIEDS et les EPCI des Deux-Sèvres ont été désignés lauréats de cet AMI.

Le SIEDS a, dans un premier temps, accompagné techniquement ses membres en réalisant des audits et des études énergétiques portant sur la consommation énergétique de leurs bâtiments afin d'identifier les économies d'énergie possibles.

En complément des aides perçues au titre de l'AMI SEQUOIA, le SIEDS a financé la réalisation des audits et études sur les bâtiments de plus de 1000 m² et ses membres ont participé à hauteur de

50% au financement des audits et études réalisées sur les bâtiments de moins de 1000 m².

Les résultats obtenus lors de ces audits et études vont désormais permettre aux communes et EPCI membres du SIEDS de réaliser des travaux de rénovation énergétique sous leur maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre de son programme de soutien à l'investissement pour les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics créé par le Comité Syndical du SIEDS le 27 mars 2023, le SIEDS envisage de participer au financement des travaux de rénovation énergétique de ses membres en leur proposant, d'une part, de mutualiser la collecte et la valorisation des certificats d'économies d'énergie réalisées dans leurs bâtiments et, d'autre part et sous réserve que les travaux effectués soient effectivement éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie, de leur verser une participation financière complémentaire.

A cet égard, l'article L. 2224-34 du CGCT précise que les syndicats exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité peuvent accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire et qu'à ce titre, elles peuvent assurer le financement des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont leurs membres sont propriétaires.

C'est dans ce cadre que les Parties se sont rapprochées pour approuver :

- D'une part, le principe de la collecte et de la valorisation par le SIEDS des certificats d'économies d'énergie obtenus aux titres des travaux de rénovation énergétique éligibles au dispositif et réalisés par la collectivité ;
- D'autre part, le principe du versement du SIEDS à la collectivité des produits de la valorisation des certificats d'économies d'énergie complétés par une participation financière.

C'est l'objet de la présente Convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre et l'organisation :

- d'une part, de la collecte et de la valorisation par le SIEDS des certificats d'économies d'énergie correspondant aux travaux de rénovation énergétiques réalisés par la collectivité et portant sur le bâtiment désigné à l'article 2 de la présente Convention,
- d'autre part, du versement par le SIEDS à la collectivité du produit de la valorisation des certificats d'économies d'énergie complété d'une participation financière.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU(ES) BATIMENT(S) OU DE L'ENSEMBLE DE BATIMENTS OBJET DES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE

Le soutien financier apporté par le SIEDS portera sur la réalisation de travaux d'efficacité énergétique sur le(s) bâtiment(s) ou l'ensemble de bâtiments ci-après désigné(s) qui a/ont fait l'objet d'un audit ou d'une étude énergétique réalisés ou approuvé par le SIEDS :

Bâtiment : 62 Grand Rue de 102 m².

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Pour bénéficier des aides financières du SIEDS, et conformément aux critères d'attributions fixés par la délibération du Comité Syndical du SIEDS du 18 mars 2024, la collectivité doit, avant le début des travaux, formuler une demande écrite auprès du SIEDS décrivant le projet de travaux. L'audit énergétique précédemment réalisé doit être transmis dans le même temps.

La collectivité habilite le SIEDS à collecter, en son nom propre, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'elle a réalisées et qui répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à ce jour.

La collectivité s'engage à transmettre dans les meilleurs délais au SIEDS, l'ensemble des justificatifs nécessaires pour lui permettre de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie auprès du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie.

et réglementaires en vigueur à ce jour.

La collectivité s'engage à transmettre dans les meilleurs délais au SIEDS, l'ensemble des justificatifs nécessaires pour lui permettre de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie.

En contrepartie de cette action du SIEDS, conformément à la délibération du Comité Syndical du SIEDS du 27 mars 2023, la collectivité devra s'engager à donner libre accès au SIEDS à ses offres tarifaires pour alimenter la base de données « travaux et prestation » et, après acceptation par le SIEDS notifiée au bénéficiaire, ce dernier devra mentionner la participation financière du SIEDS dans ses opérations de communication, à apposer la formule « opération réalisée avec le concours financier du SIEDS » accompagné du logo-type du SIEDS.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU SIEDS

Le SIEDS s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour :

- dans un premier temps, déposer un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie et collecter, en son nom propre, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie réalisés par la collectivité et visées à l'article 3 de la présente convention,
- puis, dans un second temps, vendre à un montant de 7€/MWh ces certificats d'économies d'énergie à un obligé afin de procéder à leur valorisation.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

La SIEDS s'engage à reverser à la collectivité le montant du produit effectivement perçu de la valorisation des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise d'énergie du SIEDS, tel que visé à l'article 4 de la présente convention.

En outre, sous réserve que les travaux réalisés par la collectivité aient été effectivement éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie, le SIEDS versera une participation financière complémentaire à la collectivité d'un montant plafonné à :

- Pour les travaux ponctuels d'efficacité énergétique : 15.000 euros (si la collectivité n'a pas récupéré le produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité) / 3.000 euros (si la collectivité a récupéré le produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité).
- Pour les travaux importants d'efficacité énergétique concernant l'enveloppe ou les systèmes (de chauffage et de refroidissement) du bâtiment, de (i) valoriser les CEE générés par ces travaux à 7 €/MWh et de bonifier la valorisation de ces CEE en quadruplant leur montant et/ou (ii) accordé une prime à la conversion vers des systèmes de chauffage vertueux de 30€/m2 chauffé (pompe à chaleur, bois énergie, géothermie, sous station pour l'extension d'un réseau de chaleur). Dans ces cas de figure, la bonification sera plafonnée à 75 000 € pour les communes qui reversent au syndicat le TCFE. Le dispositif sera identique pour les EPCI membres du SIEDS. Pour les communes qui conservent le TCFE, la bonification sera plafonnée à 15 000 €.

Au regard des éléments à notre disposition à la date d'édition de la présente convention, nous estimons le montant de votre prime à 14288 €. Dans le cas d'une éventuelle révision du volume de CEE en cours de projet, la modification sera faite par avenant selon les conditions de l'article 7 et sous réserve des capacités budgétaires du SIEDS.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET ECHEANCE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par le SIEDS à la collectivité après signature par les deux Parties et accomplissement des formalités propres à la rendre exécutoire.

La présente Convention prend fin par le versement intégral, par le SIEDS, à la collectivité des sommes visées à l'article 5 de la présente Convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente Convention fera l'objet d'un avenant préalablement soumis pour approbation aux organes délibérants des Parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des Parties peut résilier la présente convention en cas de manquement grave ou répété de l'autre Partie à ses obligations contractuelles.

Eile en informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de résiliation est effective après un préavis de trois (3) mois commençant à courir à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation éventuelle de la présente convention s'effectue sans préjudice de la participation restant éventuellement due par le SIEDS à la collectivité au titre des sommes que le SIEDS serait susceptible de devoir, à la date de réception de la décision de résiliation.

Aucune autre indemnité n'est due.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Les parties s'efforceront néanmoins de rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 10 – EXECUTION

de charger le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Comité Syndical.

Pour la collectivité de
Mauléon,
Le Maire



2024/115 – Rue des Châtaigniers à Loublande – Mise à jour des délimitations de propriété

Rapporteur : Mme Karine PIED, Maire déléguée de Loublande

Dans le cadre d'un projet de cession de parcelles sur le secteur de la rue des Châtaigniers à Loublande, la commune a sollicité le cabinet Alpha Géomètre pour procéder à la réactualisation des limites de propriété autour de la parcelle cadastrée section 155 AD 256.

Conformément au projet de plan d'arpentage établi en date du 19 juin 2024, il y a lieu de revoir les délimitations comme suit :

- acquisition par la commune de Mauléon d'une partie de la parcelle cadastrée section [REDACTED] (1 m²), propriété appartenant à [REDACTED] au prix d'un euro ;
- cession par la commune d'une partie de la parcelle cadastrée section [REDACTED] (3m²), au profit de M. [REDACTED] au prix d'un euro ;
- cession par la commune d'une partie de la parcelle cadastrée section [REDACTED] (4m²), au profit de Mme [REDACTED] au prix d'un euro ;
- acquisition par la commune de Mauléon d'une partie de la parcelle cadastrée section [REDACTED] (1m²), propriété appartenant à [REDACTED] au prix d'un euro.

Il est proposé à l'assemblée :

- d'entériner les acquisitions et les cessions telles que définies ci-dessus ;
- de prendre en charge l'ensemble des frais de division et de mutation correspondants ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes authentiques correspondants en l'office notarial de Mauléon.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

2024/116 – Rue des Châtaigniers à Loublande – Cession d'un lot à Sèvre Loire Habitat (SLH)

Rapporteur : Karine PIED, Maire déléguée de Loublande

La commune de Mauléon a sollicité Sèvre Loire Habitat (SLH) pour réaliser une opération de construction de deux logements locatifs sociaux sur une partie d'un délaissé rue des Châtaigniers à Loublande, commune associée de Mauléon. Le terrain en question a fait l'objet d'une réactualisation des limites de propriété, en conséquence, conformément au projet de plan d'arpentage établi en date du 19 juin 2024, établi par le cabinet Alpha-Géomètre, l'assise foncière, de 760 m², est constituée des parcelles suivantes :

- une partie de la parcelle cadastrée section 155 AD 256 (759 m²) ;
- une partie de la parcelle cadastrée section 155 AD 217 (1 m²).

La valeur vénale de la parcelle en question a été estimée à 41 €/m² par le service des domaines en date du 08 octobre 2024 soit 31 160 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L302-5 et suivants pris pour application de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains ;

Vu l'avis des services du Domaine en date du 08 octobre 2024 ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux recensés sur la commune de Mauléon est insuffisant au regard des objectifs fixés par l'article 55 de la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ;

Considérant que cette opération est inscrite dans le contrat de mixité sociale 2022-2025 signé entre l'Etat, la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, les bailleurs sociaux et la commune de Mauléon ;

Considérant qu'une subvention versée par la commune au profit de Sèvre Loire Habitat viendra en déduction du montant de prélèvement réalisé sur les ressources fiscales de la commune de Mauléon au regard des obligations de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain ;

Il est proposé à l'assemblée :

- de céder au profit de Sèvre Loire Habitat un terrain de 760 m² provenant de la division des parcelles cadastrées section 155 AD 256 (759 m²) et 155 AD 217 (1 m²) située rue des Châtaigniers à Loublande, au prix de à 31 160 € ;
- de verser une subvention d'équilibre de 21 160 € au profit de Sèvre Loire Habitat pour mener à bien cette opération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique correspondant à intervenir en l'office notarial de Mauléon aux frais des acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

2024/117 – Programme de construction à la cité de la Girardière - Subvention d'équilibre au profit de Deux-Sèvres Habitat

Rapporteur : Claire PAULIC, adjointe en charge de l'attractivité du territoire, de la voirie et des bâtiments communaux

Par délibération n°2023/133 en date du 11 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de céder la parcelle cadastrée 237 F n°559 située à la cité de la « Girardière » à Saint-Aubin de Baubigné au profit de Deux-Sèvres Habitat afin d'y construire un logement locatif social.

Selon le plan de financement prévisionnel établi par Deux-Sèvres Habitat, en date du 30 septembre 2024, l'opération est estimée à 202 623 € TTC, financée comme suit :

- 126 000 € dans le cadre du recours à l'emprunt ;
- 46 311 € de subventions dont 24 000 € de subvention d'équilibre sollicitée auprès de la commune de Mauléon ;
- 30 311 € de fonds propres (soit 15% du montant de l'opération).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L302-5 et suivants pris pour application de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains ;

Vu le plan de financement prévisionnel réalisé le 30 septembre 2024 par Deux-Sèvres Habitat concernant la construction d'un logement à la Girardière ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux recensés sur la commune de Mauléon est insuffisant au regard des objectifs fixés par l'article 55 de la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ;

Considérant que cette opération est inscrite dans le contrat de mixité sociale 2022-2025 signé entre l'Etat, la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, les bailleurs sociaux et la commune de Mauléon ;

Considérant qu'une subvention versée par la commune au profit de Deux-Sèvres Habitat viendra en déduction du montant de prélèvement réalisé sur les ressources fiscales de la commune de Mauléon au regard des obligations de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain ;

Il est proposé à l'assemblée :

- de verser une subvention d'équilibre d'un montant de 24 000 € au profit de Deux-Sèvres Habitat afin de pouvoir construire un logement locatif social dans la cité de la Girardière, à Saint-Aubin de Baubigné ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique correspondant à intervenir en l'office notarial de Mauléon aux frais des acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

2024/118 – Dénomination d'une voie jouxtant le cimetière de Saint-Aubin de Baubigné

Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2ème adjoint en charge des Finances et de l'Environnement

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

Ainsi suite à un projet immobilier situé à proximité du cimetière de Saint-Aubin de Baubigné, commune associée de Mauléon, il y a lieu de clairement identifier la voie d'accès pour formaliser l'adressage des futures constructions.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est proposé à l'assemblée :

- de valider la dénomination de la voie jouxtant le cimetière de Saint-Aubin de Baubigné, commune associée de Mauléon, « Allée de l'Abbé Gabard » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

M. MORIN demande pourquoi ne pas avoir mis « Impasse de l'Abbé GABARD » qui paraît plus fluide.

M. CHOUTEAU répond que c'est une décision prise en commission consultative et précise que l'Abbé GABARD était un historien local très apprécié au sein de la commune associée de Saint-Aubin de Baubigné.

2024/119 – Dénomination de la voie du quartier de vie Bonchamps

Rapporteur : Claire PAULIC, 1^{ère} adjointe en charge de l'attractivité du territoire, de la voirie et des bâtiments communaux

Pour rappel, il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

Vu le permis de construire n°079 079 21 E0088 délivré, au bénéfice de la SCI Chemin de Mézeau, le 25 mars 2024 ;
Vu la délibération n°2024-076 du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2024 autorisant la rétrocession des espaces publics du quartier de vie Bonchamps à la commune ;

Considérant que dans le cadre de la création du quartier de vie Bonchamps, il y a lieu de clairement identifier une voie d'accès pour formaliser l'adressage des futures constructions ;

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est donc proposé à l'assemblée :

- de valider la dénomination de la voie concernant le quartier de vie Bonchamps : Allée de la Granitière ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

2024/120 – Subvention exceptionnelle au profit de l'association Autistes Sans Frontières 79 (ASF79)

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'association ASF79 a été créée le 10 avril 2013 à l'initiative d'un groupe de parents afin de donner une chance à leurs enfants, pour qu'ils soient intégrés dans le milieu ordinaire (école, loisirs, sport...). Le 23 mai 2015, l'association devient membre de la coordination nationale « Autistes Sans Frontière » et fait le choix de se regrouper et de mettre en place une méthode éducative (ABA) avec des éducatrices et coordinatrices qui interviennent auprès d'une dizaine d'enfants dans les lieux quotidiens (école, domicile familial, sport, loisirs, etc...).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Autistes Sans Frontières 79 (ASF79), en date du 25 juin 2024 ;

En conséquence et afin de soutenir les actions de l'ASF79, il est proposé à l'assemblée :

- d'allouer à l'association ASF79, une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 3 000,00 € ;
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise que cette subvention permet aussi d'aider les parents dans leur quotidien.

2024/121 – Schéma de mutualisation de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais – Prise en charge des frais liés au déploiement d'Office 365 et de la téléphonie pour le premier semestre 2024

Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2^{ème} adjoint en charge des Finances et de l'Environnement

Dans le cadre de la mutualisation d'office 365 et du déploiement de la téléphonie sur la commune de Mauléon effectué par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo2B), les frais supportés par l'Agglo2B pour le compte de la commune, au titre du premier semestre 2024, s'élèvent à :

- Office 365 : 7 986,50 € TTC ;
- Téléphonie : 2 108,16 € TTC.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée, par délibération concordante avec la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :

- d'accepter la refacturation de la part de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, des frais listés ci-dessus et représentant la somme globale de 10 094,66 € TTC ;
- d'imputer les dépenses à l'article 62876 du budget principal de la commune ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

2024/122 – Admission en non-valeur – créances irrécouvrables

Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2ème Adjoint en charge des finances et de l'environnement

Il y a lieu d'admettre en non-valeurs la somme de 1 191,89€ sur le budget principal conformément aux documents annexés ci-après montrant le caractère irrécouvrable de ces créances. Le prélèvement des crédits nécessaires se répartit de la manière suivante :

- 1 012,00 € sur l'article 6541 du Budget principal ;
- 179,89 € sur l'article 6542 du Budget principal.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée :

- d'admettre en non-valeur la somme de 1 191,89 € conformément aux demandes d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables formulées par la Direction Générale des Finances Publiques de Thouars ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

2024/123 – Budget principal 2024 – Décision modificative n° 1

Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2ème Adjoint en charge des finances et de l'environnement

Le vote du budget primitif communal 2024 étant intervenu le 18 mars dernier, il est proposé aujourd'hui d'adopter la décision modificative n°01 pour prendre en compte les ajustements de crédits souhaitables. En voici le détail :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
Chapitre/Opération	Article	Libellé	Décision modificative proposée
Opération 0196		Amgt rue des Meuniers	
	2151	Réseaux de voirie	+50 000,00 €
Opération 0103		Véhicules	
	21828	Autres matériels de transport	+7 000,00 €
Opération 0200		Requalification 34 Grand'Rue	
	21318	Autres bâtiments publics	+10 000,00 €
Opération 0211		Reconversion site piscine Mauléon	
	2031	Frais d'études	+40 000,00 €
Chapitre 16		Remboursement d'emprunt	
	1641	Emprunts en Euros	+7 000,00 €
Opération 0107		Défense incendie	
	21568	Autre matériel, outillage incendie	-15 000,00 €
Opération 0109		Administration générale	
	2051	Concessions, droits similaires	-15 000,00 €
Opération 0187		Mise en lumière PCC	
	2315	Install., matériel et outill. Technique	-10 000,00 €
Opération 0197		Amgt rue Pont des Pierres	
	2151	Réseaux de voirie	-30 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT			+44 000,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	Décision modificative proposée
Chapitre 66		Charges financières	
	66111	Intérêts réglés à l'échéance	+9 000,00 €
Chapitre 68		Dotations aux amortissements et provisions	
	6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	-9 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			- €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Décision modificative proposée
Chapitre 10		Dotations fonds divers reserves	
	10222	Fonds de compensation de T.V.A.	+44 000,00 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT			+44 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

2024/124 – Dispositif Local d'Accompagnement Deux-Sèvres relatif aux rythmes scolaires – Subvention au CSC

Rapporteur : Aurélie GREGOIRE, 3ème adjointe en charge de la communication, des affaires scolaires, enfance et jeunesse

Dans le cadre de la mission d'aide à la pérennisation des activités d'utilité sociale créatrices d'emplois, les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) se proposent d'apporter un accompagnement de proximité aux structures qui développent des activités dans une démarche de consolidation et d'autonomisation économique. Les missions sont co-financées par la DREETS Nouvelle-Aquitaine, la Banque des Territoires, le Fonds social Européen, la Région Nouvelle-Aquitaine, qui pourront s'associer à d'autres financeurs. Les structures qui ont été diagnostiquées par France Active Nouvelle-Aquitaine peuvent bénéficier d'une intervention d'un cabinet extérieur sur des aspects insuffisamment maîtrisés. Cette intervention peut prendre la forme d'actions d'accompagnement individuel ou collectif.

Ainsi le Centre-Socio Culturel du Pays Mauléonnais, en collaboration avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et les communes de La Petite Boissière, Mauléon, Saint-Amand sur Sèvres et Saint-Pierre des Echaubrognes, a contracté un Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) afin d'engager un travail collectif pour identifier les différentes hypothèses possibles de fonctionnement, suite à la suppression annoncée du Fonds de Soutien au Développement des Activités Périscolaires (FSDAP) à compter de septembre 2025.

L'enjeu est d'importance : celui de la pérennité du modèle socio-économique des activités périscolaires et de la structure plus largement, permettant d'assurer la continuité pédagogique et son action sur le territoire.

Domaine d'intervention majoritaire, les activités périscolaires sont proposées aux familles des 4 communes dont les rythmes scolaires s'organisent autour de la semaine de 4,5 jours. Pour ce faire, le CSC mobilise une équipe de salariés et d'intervenants extérieurs afin d'accueillir dans les meilleures conditions matérielles et éducatives plus de 1 750 enfants. Avec la suppression du Fonds de Soutien au Développement des Activités Périscolaires à la rentrée 2025, c'est un soutien financier d'importance qui disparaît et qui est amené à bouleverser l'organisation et le fonctionnement du CSC.

Deux consultants mènent à bien cette mission :

- Stéphanie ROUSSEAU :
 - Domaines d'intervention : modèle socio-économique ; diagnostic et analyse de situation ; gestion des organisations ; stratégie de développement ; alliances innovantes ;
 - Expériences : déléguée départementale de comités sportifs ; responsable de service "Vie associative" ; chargée de mission DLA ; consultante ;
- Benoît BOISSIERE :
 - Domaines d'intervention : développement local ; politiques publiques ; modèle socio-économique ; animation sociale ;
 - Expériences : directeur adjoint d'un centre social ; animateur du réseau national des professionnels de la Politique de la Ville ; consultant et formateur.

Le montant de la prestation s'élève à 6 000 € dont 30% restent à charge de la structure, soit 1 800 €. Suite à différents échanges, il a été convenu que ce reste à charge serait réparti comme suit :

- Centre Socio-Culturel : 360 € ;
- Commune de Mauléon (5/7ème) : 1 028 € ;
- Commune de Saint-Amand sur Sèvres (0,8/7ème) : 165 € ;
- Commune de Saint-Pierre des Echaubrognes (0,8/7ème) : 165 € ;
- Commune de La Petite Boissière (0,4/7ème) : 82 €.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- de verser une subvention de 1 028 € au profit du Centre Socio-Culturel du Pays Mauléonnais afin de financer une partie du reste à charge concernant le Dispositif Local d'Accompagnement relatif aux rythmes scolaires ;
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que cette étude a été lancée en septembre et devrait s'achever en décembre de cette année. IL poursuit en indiquant que les échanges ont été très constructifs.

Mme GREGOIRE précise que suite à différentes réunions entre partenaires, il a été mis en évidence, trois axes principaux concernant cette étude : l'intérêt de l'enfant, la cohérence de l'offre sur le territoire des 4 communes et un regard sur le modèle économique.

2024/125 – Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques

Rapporteur : Aurélie GREGOIRE, 3eme adjointe en charge de la communication, des affaires scolaires, enfance et jeunesse

La commune de Mauléon a reçu, pour l'année scolaire 2023/2024, une demande de participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques des communes suivantes :

- Commune de La Tessoualle dont la somme s'élève à 1 961,85 € pour 2 élèves en primaire (289,46 €/élève) et 1 élèves en maternelle (1 382,93 €/élève) tous domiciliés sur la commune associée de Loublande (en 2023 : 3 977,40 €) ;
- Commune de Saint-Laurent sur Sèvre dont la somme s'élève à 3 602,22 € pour 6 élèves en primaire (350,80 €/élève) et 1 élève en maternelle (1 497,43 €/élève) domiciliés sur la commune associée de la Chapelle Largeau (en 2023 : 6 496,89 €) ;
- Commune de Maulévrier dont la somme s'élève à 395,30 € 1 élève en primaire domicilié sur la commune associée de Saint Aubin de Baubigné (en 2023 : 1 142,90 €).

Il est donc demandé à l'assemblée d'approuver la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques des communes de La Tessouale, de Saint Laurent sur Sèvre et de Maulévrier pour un montant total de **5 959,37€**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

2024/126 – Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827.12 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 21 octobre 2024 ;

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques ;

Considérant les garanties de la convention de participation MNT-CDG79 en matière de prévoyance suivantes au titre de l'année 2024 :

Objet	Agents Ville	Agents CCAS
Garantie collective - Incapacité temporaire de travail	0,89 % TTC	0,79 % TTC
Garanties supplémentaires à adhésion individuelle :		
invalidité :	0,67 % TTC	0,63 % TTC
décès-perte totale et irréversible d'autonomie	0,24 % TTC	0,28 % TTC
perte de retraite	0,39 % TTC	0,35 % TTC
perte du régime indemnitaire	0,15 % TTC	0,13 % TTC

Il est donc proposé à l'assemblée :

- d'accorder la participation de la commune de Mauléon aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance en adhérant à la convention de participation de prévoyance MNT- CDG 79 à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- de fixer le montant de la participation de la commune à 10,00 € mensuel brut avec un versement direct aux agents ;
- de préciser que cette participation est versée dans la limite du montant de la cotisation individuelle ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

2024/127 – Adoption de la charte relative à l'utilisation des véhicules de service

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de l'utilisation des véhicules de service, il y a lieu de définir les règles d'utilisation.

Pour rappel, une délibération a été prise en respect de la réglementation en vigueur pour les agents amenés à se déplacer de manière récurrente au sein de la résidence administrative (délibération n°2024-086 en date du 1er juillet 2024). Cette délibération a instauré une indemnité forfaitaire dans les conditions prévues et a désigné les agents concernés à savoir les agents affectés au service propreté dans le cadre de leurs missions d'entretien des locaux, les agents d'accueil lors des permanences auprès des communes associées et le personnel affecté au CCAS.

Toutefois, certains collègues du service propreté utilisent les véhicules de service et il y a lieu de définir les modalités et les conditions d'utilisation pour éviter toute confusion.

A ce titre, un projet de charte a été établi afin d'en définir les modalités et validé lors de la séance du Comité Social Territorial en date du 21 octobre 2024.

Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver le projet de charte concernant l'utilisation des véhicules de service annexé ci-après.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que deux vélos électriques vont être mis à disposition de certains agents en précisant que cela s'inscrit dans la démarche Agenda 2030.

Charte d'Utilisation des Véhicules de Service au sein de la Résidence Administrative

Préambule

Certains agents doivent se déplacer fréquemment au sein de la commune pour des raisons professionnelles.

Suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2024, une indemnité de fonctions itinérantes a été instaurée afin de permettre aux agents concernés de pouvoir bénéficier d'une prise en charge de leurs frais kilométriques en respect du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité.

Toutefois, certains agents concernés par l'attribution de cette indemnité et clairement désignés dans cette délibération peuvent être amenés à utiliser un véhicule de service même s'ils sont encouragés à utiliser leur véhicule.

Il y a donc lieu d'établir les règles d'utilisation de ces véhicules de service notamment pour ce personnel.

Article 1 : Objet

Cette charte définit les conditions d'utilisation des véhicules de service pour les agents exerçant des fonctions itinérantes principalement, ainsi que leurs obligations et responsabilités.

Article 2 : Utilisation des Véhicules

Les véhicules de service sont réservés à un usage professionnel uniquement et limité au cadre géographique du territoire d'activité.

Les véhicules peuvent être utilisés par différents agents selon les besoins du service.

L'emprunt du véhicule est conditionné par sa disponibilité et n'engage pas de ce fait la responsabilité du service.

Si un agent est en mission sur un même site sur une demi-journée, il est recommandé qu'il utilise son véhicule personnel afin de permettre à un autre collègue de bénéficier du véhicule pour des déplacements sur plusieurs sites.

L'agent doit s'assurer que le véhicule est garé dans un endroit sécurisé.

Article 3 : Conditions d'Utilisation

L'agent doit posséder un permis de conduire valide.

Le véhicule doit être utilisé conformément au Code de la route.

Article 4 : Frais et Entretien

Les frais de carburant sont pris en charge par la collectivité. Il conviendra de veiller à remettre du carburant pour l'utilisateur suivant dès lors que le réservoir est à moitié plein.

Les frais de réparation dus à une mauvaise utilisation du véhicule sont à la charge de l'agent.

Article 5 : Accidents et Infractions

En cas d'accident, l'agent doit immédiatement informer la collectivité et remplir un constat amiable.

Les amendes pour infractions au Code de la route sont à la charge de l'agent.

Article 6 : Restitution du Véhicule

Le véhicule doit être restitué en bon état de propreté et de fonctionnement à la fin de la période de mise à disposition.

Article 7 : Assurances et Responsabilités

La collectivité souscrit les assurances nécessaires pour les véhicules de service.

En cas de vol, vandalisme, accident ou panne, l'agent doit suivre les procédures établies par la collectivité.

La présente charte est applicable à compter du

Elle a été adoptée après information et consultation du Comité Social Territorial du 21 octobre 2024.

2024/128 – Délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 octobre 2024 ;

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisés. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il est rappelé que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territoriale en étant immédiatement informé. Le versement des IHTS est alloué aux fonctionnaires, titulaires, stagiaires et le cas échéant aux agents contractuels de droit public. Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Fillières	Catégories	Cadres emploi	Grades	Fonctions
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint adm ppal 1 cl	Assistant direction
			Adjoint adm ppal 2 cl	Assistant gestion administrative
			Adjoint administratif	Agent accueil Chef d'équipe Secrétaire
Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur ppal 1 cl	Assistante direction
			Rédacteur ppal 2 cl	Chef d'équipe
			Rédacteur	Responsable RH Responsable Finances
Technique	C	Adjoint technique	Adjc tech ppal 1 cl	Agent d'entretien
			Adj tech ppal 2 cl	Assistant école maternelle
			Adjc technique	Centinière Chef d'équipe Garagiste
Technique	C	Adjoint technique	Adjc tech ppal 1 cl	Logisticien / missions secondaires événementielles
Technique	C	Agent de maîtrise	Agt maîtrise ppal	Chef d'équipe
			Agent de maîtrise	
Technique	B	Technicien	Technicien ppal 1 cl Technicien ppal 2 cl Technicien	Chargé de Développement durable et des chemins de randonnée
Police	C	Agent de police Municipale	Chef de police	Gardien Brigadier
			Brigadier-Chef ppal	
			Brigadier Gardien	
Sanitaire et sociale	C	ATSEM	ATSEM ppal 1 classe ATSEM ppal 2 cl	ATSEM

Il est donc proposé à l'assemblée

- d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

2024/129 – Instauration du nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes champêtres

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L 714-13 ;

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 octobre 2024 ;

En application de l'article L. 714-13 du Code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres. Cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette indemnité est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe ;
- des critères pour l'attribution de la part variable ;
- le plafond de la part variable.

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 ;
- des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011 ;
- des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;
- des gardes champêtres régi par le décret du 24 août 1994 .

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés. La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut-être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique ;
- en cas de congé annuel.

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	X		lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise
Congé longue maladie		X	
Congé maladie longue durée		X	
Grave maladie		x	

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	x		lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise
Congé longue maladie		x	
Congé maladie longue durée		x	
Grave maladie		x	

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maternité	x		
Paternité, accueil de l'enfant	x		
Adoption	x		
Maladie professionnelle	CITIS	o	
Accident de service			
Accident de trajet			

Autres absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Proratisé à hauteur du temps partiel
Temps partiel thérapeutique	X	

Autre situation	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	X		

Il est donc proposé à l'assemblée

- d'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus ;
- de fixer les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à 20 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- de fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à 1800 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- de fixer les critères suivants pour son attribution : responsabilité liée aux missions, risques d'agression verbale ou physique, la manière de servir, l'engagement ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus. ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

M. PRISSET souhaite savoir si le poste de Garde-Champêtre existe toujours.

Monsieur le Maire lui confirme que oui.

2024/130 – Recrutement d'une chargée de missions communication et événementiel en tant qu'agent contractuel au titre de l'article L332-8-2

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour pourvoir à la création d'un poste de chargé(e) en Communication et Evènementiel rattaché à la Direction Générale des Services, il y a lieu d'avoir recours à l'article L332-8-2 ° du code général de la fonction publique qui permet de recruter un agent contractuel dans le cadre d'emploi de niveau de catégorie A, B ou C lorsque les besoins de services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel de catégorie B, au grade de rédacteur à temps complet pour une durée de 1 an dans les conditions fixées par l'article L332-8-2 du code général de la fonction publique, à compter du 1^{er} décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

2024/131 – Création de postes suite avancements de grade

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour faire suite à l'avis du Comité Technique en date du 21 octobre 2024, il est proposé de créer par avancement de grade à partir du 1^{er} décembre 2024, 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 1 à 28/35 et 1 à 30/35.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

2024/132 – Création d'emploi suite à la réussite du concours de technicien

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal en date du 23 septembre 2024 ;
Considérant la nécessité de créer un poste de technicien à temps complet pour permettre à un agent actuellement agent de maîtrise principal d'être nommé suite à sa réussite au concours ;

Il est proposé à l'assemblée :

- de créer 1 emploi de technicien permanent à temps complet à compter du 6 décembre 2024 ;
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise qu'il a toujours favorisé le passage des concours.

2024/133 – Mise à jour du tableau des effectifs n°06 au 04/11/2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune, il est proposé de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit à compter du 04 novembre 2024 :

PERSONNEL NON TITULAIRE - PERSONNEL CONTRACTUEL TEMPORAIRE ET APPRENTI AU 04/11/2024

Emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Postes pourvus	Contrat	Dont TNC
Attaché	A	1	1	Article 3-3-2	
Attaché	A	1	0-1=1	Article L332-8-2°	
Rédacteur	B	0-1=1	0	Article L332-8-2°	
ATSEM	C	1	1	Apprenti	
Adjoint technique	C	1	1	Article 332-13	1
Adjoint technique	C	1	1	Ancien article 3 - alinéa 1	1
Stagiaire CAP		1	1	Stagiaire MFR	
		6+1=7	6		2

PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE ET STAGIAIRE

GRADES	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont : TNC (Temps Non Complet)
<i>Filière administrative</i>				
Attaché principal	A	1	1	0
Attaché	A	3	1-1=0	0
Rédacteur	B	2	1	0
Adjoint administratif princ 1 ^{ère} classe	C	7	6-1=5	1
Adjoint administratif princ 2 ^{ème} Cl	C	7	3	2
Adjoint administratif	C	7	6	3
TOTAL		27	18-2=16	6
<i>Filière technique</i>				
Technicien principal 1 ^{ère} Cl	B	1	0	0
Technicien principal 2 ^{ème} Cl	B	1	1	0
Technicien	B	1-1=2	1	0
Agent de Maîtrise principal	C	5	4	0
Agent de Maîtrise	C	3	0	0
Adjoint technique princ 1 ^{ère} Cl	C	15-2=17	14	2-2=4
Adjoint technique princ 2 ^{ème} Cl	C	14	7	5
Adjoint technique	C	23	18	10
TOTAL		63-3=66	45	17+2=19
<i>Filière médico-sociale</i>				
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	1
TOTAL		1	1	1
<i>Filière police municipale</i>				
Brigadier-Chef principal		1	1	
TOTAL		1	1	0
TOTAL GENERAL		92-3=95	65-2=63	24+2=26

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

2024/109 - Mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ainsi que l'article L. 2224-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 relatif aux compétences obligatoires Eau, Assainissement, Gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui crée le statut d'autorité organisatrice de l'accueil du Jeune enfant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n°DEL-CC-2024-139 du 24 septembre 2024 relative aux Statuts - Mises à jour compétence Enfance-Petite enfance-Jeunesse : nouveau service public de la Petite enfance, compétence Santé publique, et compétences obligatoires Assainissement, Eau, et Gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 du nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Considérant la compétence facultative : « 3.4. Services à la personne, 3.4.1. Petite enfance, l'Enfance, et la Jeunesse : *Actions destinées à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse lorsque celles-ci sont exercées hors du temps scolaire* », portée par les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Considérant qu'en application de ses statuts, les compétences et missions liées au statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant sont d'ores et déjà détenues en totalité par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais depuis sa création au 01/01/2014 ;

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour procéder à la mise à jour de la compétence dans sa définition statutaire ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour des compétences obligatoires pour les compétences : Eau, Assainissement, Gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que les compétences optionnelles sont désormais des compétences supplémentaires ;

Considérant que la présente modification n'emporte ni prise de nouvelle compétence ni retrait de compétence ;

Considérant les statuts modifiés portés en annexe n°02 ;

De nouvelles dispositions législatives ont rendu nécessaire une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Cette modification inclut la mise à jour des compétences obligatoires et supplémentaires, sans changement du contenu de celles-ci.

Les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur les modifications statutaires présentées ci-après. A défaut d'une délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Nouveau Service public de la Petite Enfance :

Conformément au CASF, au 1^{er} janvier 2025, les communes autorités organisatrices seront compétentes pour :

- recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- soutenir la qualité des modes d'accueil.

La Communauté d'Agglomération compétente en matière de petite enfance, au titre de sa compétence facultative, doit donc réexaminer ses statuts à l'aune des missions qu'elle exerce réellement et des nouvelles obligations à venir en 2025.

Modification statutaire – Compétences facultatives : compétence Enfance - Petite Enfance :

Les statuts sont ainsi modifiés :

L'article « 3.4. *Services à la personne* » est ainsi redéfini et remplacé par le nouvel article 3.4. suivant :

3.4. Services aux familles

- 3.4.1 - Service public de la Petite Enfance :
 - Recensement des besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de mode d'accueil disponibles sur le territoire ;
 - Information et accompagnement des familles et futurs parents ;
 - Planification du développement des modes d'accueil ;
 - Soutien de la qualité des modes d'accueil ;

- Investissement et fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et Relais Petite Enfance ;
- Actions d'appui à la parentalité et soutien aux Maisons d'Assistantes Maternelles (MAM).
- 3.4.2 – Enfance (âge de la scolarisation) pendant le temps périscolaire (activités non scolaires) :
(*Sans changement*)
 - Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur les temps extrascolaires ;
 - Accueil périscolaire (hors Temps d'Activités Périscolaires (TAP) issus du décret du 24 janvier 2013 et temps méridien des pauses repas).
- 3.4.3 – Jeunesse

(*Sans changement*)

- Animations et informations destinées à la jeunesse ;
- Définition d'une politique jeunesse communautaire et sa mise en œuvre dont Bureau d'Information Jeunesse (BIJ) et Point Information Jeunesse (PIJ) ;
- Réalisation et gestion de la cité de la jeunesse et des Métiers (CJM) et de ses antennes, animation de son maillage sur le territoire.

Modification statutaire – Compétence Santé publique :

L'article « 3.4.2. Pôle de santé » devient le nouvel article 3.5. suivant (*nouvel intitulé, sans changement sur le contenu*) :

3.5. Santé publique

- Mise en œuvre et animation du projet territorial de santé labellisé par l'Etat ;
- Construction, aménagement et entretien des biens immobiliers des maisons de santé publiques pluridisciplinaires.

Mise à jour des compétences obligatoires : Assainissement, Eau, Gestion des eaux pluviales urbaines :

Les compétences : *Assainissement, Eau* et *Gestion des eaux pluviales urbaines* sont repositionnées en compétences obligatoires (conformément au CGCT).

Mise à jour de la numérotation :

Au chapitre : « 1. Compétences obligatoires », les nouveaux articles 1.8., 1.9., et 1.10. sont ainsi ajoutés :

- 1.8. Assainissement ;
- 1.9. Eau ;
- 1.10. Gestion des eaux pluviales urbaines.

Le chapitre « 2 Compétences optionnelles » devient chapitre « 2. Compétences supplémentaires ».

Il contient désormais les compétences suivantes (*sans changement de contenu*) :

- 2.1. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 2.2. Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 2.3. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Au chapitre « 3 Compétences facultatives » les articles « 3.5. » à « 3.9. » sont renumérotés en conséquence :

- 3.6. Développement durable :
 - 3.6.1. Environnement/paysage ;
 - 3.6.2. Infrastructures de charge (IRVE) ;
- 3.7. Actions dans le domaine du sport ;
- 3.8. Actions dans le domaine culturel :
 - 3.8.1. Scènes de territoire ;
 - 3.8.2. Musées ;

- 3.8.3. Conservatoire de musique ;
- 3.8.4. Réseau de bibliothèques ;
- 3.8.5. Cinémas ;
- 3.8.6. Patrimoine.
- 3.9. Equipements et services communautaires
 - 3.9.1. SDIS ;
 - 3.9.2. Service de Fourrière animale ;
 - 3.9.3. Gestion des biens communautaires.

Leur contenu demeure sans changement.

L'assemblée est donc invitée à :

- approuver la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais telle que présentée ci-dessus et portée en annexe ci-après ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité.

COMMUNICATIONS DIVERSES

A l'issue de l'ordre du jour du Conseil Municipal, Monsieur le Maire fait un point sur les mouvements de personnels, précisant ainsi que :

- Mme Elodie GOSNET-VASSORT en charge du pôle développement du territoire est parmi nous depuis le 30 septembre dernier en remplacement d'Emeline JAOUEN ;
- Mme Candice REVEREAU sera recrutée à compter du 1^{er} décembre prochain en tant que chargée de communication et de l'événementiel ;
- une femme remplacera Nathanaël LYBRECHT poste de Directeur Général des Services à compter du 1^{er} février 2024.


Il poursuit en indiquant que l'ensemble des conseillers municipaux est invité à assister au pot de départ de ce dernier le 13 décembre, à 18h00, à l'espace de la Roche.

Il termine en informant les élus que la course du muscle organisé au profit du téléthon sera le 29 novembre prochain de 9h à 12h00. Le comité des fêtes de Moulins organisera également, pour l'occasion, la « Rando des Meuniers » le 17 novembre, au départ de la salle omnisport de moulins.

Mme BARBOT rappelle que le marché de Noël de Rorthais se tiendra le 6 décembre prochain dès 18h00 dans la salle municipale.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 21h00.

Le Maire,
Pierre-Yves MAROLLEAU




La Secrétaire,
Céline POUSIN-GOUDEAU

